

M. Jeremy Matson

**Mémoire à l'intention du Comité sénatorial permanent des
peuples autochtones (APPA)**

**Projet de loi S-3 (*Descheneaux*) : Loi modifiant la Loi sur les
Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière
d'inscription)**

Le 24 novembre 2016

Introduction de M. Matson

Je m'appelle Jeremy Matson. Comme me l'a demandé le greffier du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, M. Palmer, le 21 novembre 2016, j'ai préparé et présenté un mémoire écrit.

J'aimerais remercier M. Descheneaux et M^{me} Yantha, M^{me} Sharon McIvor et son fils, M. Jacob Grismer, M^{me} Sandra Lovelace-Nicholas, M^{me} Bedard et M^{me} Lavell, M^{me} Mary Two-Axe Earley et de nombreuses autres personnes qui ont fait valoir ou continuent de faire valoir les droits des peuples autochtones ici, au Canada.

Je suis un Indien inscrit en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* actuellement en vigueur (projet de loi C-3, *McIvor*¹). Je suis membre de la nation Squamish et j'ai des liens ancestraux directs avec les nations Tsleil-Waututh et Musqueam, ainsi qu'avec d'autres nations côtières. La nation Squamish se situe à North Vancouver, en Colombie-Britannique². J'ai épousé Taryn Matson (née Moore), avec qui j'ai eu deux enfants, soit Iris (8 ans) et August Matson (5 ans).

Je suis le petit-fils de Nora Johnston et de Waino Illamar Mateoja (Vino Elmer Matson). Ma grand-mère a épousé mon grand-père en 1927, et dès qu'elle a été mariée, elle a cessé d'être une Indienne conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, car mon grand-père n'était pas un Indien.

Mon père, Eugene V. Matson, était l'un des sept enfants que Nora Matson (née Johnston) et Vino Matson ont eus entre 1928 et 1942. Mes grands-parents ont eu une trentaine de petits-enfants qui sont nés entre 1950 et 1980. Mon père est décédé lorsque j'avais 3 ans.

Ma grand-mère et ses sept enfants n'ont pas eu le droit d'appartenir à une bande ou d'avoir le statut d'Indien avant le 17 avril 1985, lorsque la *Loi sur les Indiens*, communément appelée le projet de loi C-31, a fait l'objet de modifications. Ma grand-mère a vu son statut rétabli en application de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens* et a été reconnue comme membre de la nation Squamish en application de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*. Grâce aux modifications apportées dans le projet de loi C-31, les sept enfants de ma grand-mère ont obtenu le droit d'être inscrits ou ont été inscrits pour la première fois en application du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*.

Depuis 90 ans, le Canada soumet ma famille à des lois discriminatoires, dont les répercussions intergénérationnelles sont considérables. Le Canada nous prive de notre identité culturelle ou place les membres de ma famille en position d'infériorité comparativement à d'autres familles autochtones en ce qui concerne notre identité en raison d'actes de discrimination fondée sur le sexe et des répercussions négatives de ces actes.

¹ http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2010_18/TexteCompleet.html.

² <http://www.squamish.net/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Modifications et lacunes du projet de loi S-3 (Descheneaux)

Tel qu'il est actuellement rédigé, le projet de loi S-3³ n'assure pas l'égalité, comme ne l'ont pas fait les projets de loi présentés antérieurement, soit le projet de loi C-31 (1985, *Lovelace*) et le projet de loi C-3 (2011, *Mclvor*). Le projet de loi S-3 n'éliminera pas la discrimination exercée à l'endroit de ma famille et de mes enfants. Mes enfants, Iris et August Matson, n'auront pas droit à l'égalité. Il faudrait adapter l'alinéa 6(1)c.4) du projet de loi S-3, qui est actuellement formulé en ces termes :

c.4) elle remplit les conditions suivantes :

- (i) l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu des alinéas c.2) ou c.3) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès ou aurait eu ce droit à la date d'entrée en vigueur de cet alinéa, n'eût été son décès,
- (ii) son autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, soit n'avait pas ce droit à la date de son décès, soit n'était pas un Indien à cette date dans le cas d'un décès survenu avant le 4 septembre 1951,
- (iii) elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985, si ses parents se sont mariés l'un à l'autre à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

Mes enfants, Iris et August Matson, remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas 6(1)c.4)(i) et 6(1)c.4)(ii), mais pas celles énoncées au sous-alinéa 6(1)c.4)(iii), car je me suis marié après le 17 avril 1985.

Les arrière-petits-enfants de Nora Johnston (cousins de deuxième génération), qui ont depuis peu le droit d'être inscrits conformément aux modifications proposées dans le projet de loi S-3, seront traités différemment les uns des autres en raison de la date du mariage de leurs parents.

De nombreux arrière-petits-enfants (cousins de deuxième génération) de Nora Johnston sont nés avant le 17 avril 1985, soit la date prévue dans la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31), et de nombreux arrière-petits-enfants (cousins de deuxième génération) de Nora Johnston sont nés après le 17 avril 1985, soit la date prévue dans la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31), ou après le 16 avril 1985.

Ci-dessous se trouve une liste des enfants et des petits-enfants de la famille Matson. Les trois petits-enfants dont le nom est surligné en jaune ne pourront pas obtenir le statut d'Indien aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* en raison de la date d'exclusion du 4 septembre 1951 prévue dans le projet de loi S-3, tandis les petits-enfants dont le nom est surligné en rouge sont ceux qui ont eu des enfants avant le 17 avril 1985 ou après le 16 avril 1985 et qui se sont mariés avant le 17 avril 1985, et dont les enfants pourront obtenir le statut d'Indien aux termes de l'alinéa 6(1)c.4) du projet de loi S-3. Les autres petits-enfants, dont le nom n'est pas surligné, sont ceux qui seront traités différemment des autres, car ils se sont mariés après le 17 avril 1985.

³ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&DocId=8532512&Language=F>.

Membres de la famille Matson

(Petits-enfants) Cousins de première génération qui n'ont pas le droit d'obtenir le statut d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-3, *Mclvor*) ou des modifications qui seront apportées à la *Loi sur les Indiens* en 2017 (projet de loi S-3, *Descheneaux*), car ils sont nés avant le 4 septembre 1951.

(Petits-enfants) Cousins de première génération qui ont eu des enfants avant ou après le 17 avril 1985, soit la date prévue dans la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31), et qui se sont mariés avant le 17 avril 1985 (projet de loi C-31).

(Petits-enfants) Cousins de première génération qui ont eu des enfants avant le 17 avril 1985, soit la date prévue dans le projet de loi C-31, et qui se sont mariés après le 17 avril 1985.

Nora Johnston et Waino Ilmar Mateoja (Vino Elmer Matson) ont eu 7 enfants et 30 petits-enfants, qui sont énumérés ci-dessous.

i. **Mervin Rodney Matson.** Mervin a épousé Mary West. Mervin Matson et Mary West ont eu l'enfant suivant :

i. Laurie Matson (n'a pas le droit d'obtenir le statut d'Indien aux termes du projet de loi C-3 (*Mclvor*) ou des modifications qui seront apportées à la *Loi sur les Indiens* en 2017 (projet de loi S-3, *Descheneaux*).

ii. **Mary Elvina Matson.** Mary a épousé Aaro Aake Palo. Mary Elvina et Aaro Palo ont eu les enfants suivants :

i. Mary Lynne F. (née Palo) (n'a pas le droit d'obtenir le statut d'Indien aux termes du projet de loi C-3 (*Mclvor*) ou des modifications qui seront apportées à la *Loi sur les Indiens* en 2017 (projet de loi S-3, *Descheneaux*);

ii. Barry Palo (n'a pas le droit d'obtenir le statut d'Indien aux termes du projet de loi C-3 (*Mclvor*) ou des modifications qui seront apportées à la *Loi sur les Indiens* en 2017 (projet de loi S-3, *Descheneaux*).

iii. **Donna Mavis Matson.** Elle a épousé Andrew Lechkobit. Andrew (Andy) Lechkobit et Donna Matson ont eu les enfants suivants :

i. Linda Poisson (née Lechkobit);

ii. Steve Lechkobit;

iii. Suzie De Long (née Lechkobit);

iv. Richard Lechkobit;

v. Dale Lechkobit;

vi. Roary Lechkobit;

vii. Sheila Hyde (née Lechkobit).

iv. **Elma Iris Wanda Matson.** Elle a d'abord épousé Buddy Roberts. Elle a ensuite épousé James Barrington Pittman. Elma Matson et Buddy Roberts ont eu les enfants suivants :

i. Donlada Roberts;

ii. Ralph Roberts;

iii. Jimmy Roberts;

iv. Dale Roberts;

v. Iris Roberts;

vi. Buddy Roberts.

Elma Matson et James Pittman ont eu l'enfant suivant :

i. Nola Marceau (née Pittman).

v. **Della Myra Matson.** Elle a épousé Hector Jean Dignard. Della Matson et Hector Dignard ont eu les enfants suivants :

i. Sherry Rosemarie Eichhorst (née Dignard);

ii. Nora Anne McColl (née Dignard);

iii. Denise Lorraine McCann (née Dignard);

iv. Hector Dale Dignard;

v. Michele Dignard;

vi. Michael Richard Dignard;

vii. Darwin James Dignard.

vi. **Eugene Vaino Matson.** Il a épousé Margery Donna Tryon. Margery Donna Tryon est d'origine autochtone. Ses ancêtres appartenaient à une tribu en Floride et au Michigan; certains s'appelaient des Melungeons. Eugene Matson et Margery Tryon ont eu les enfants suivants :

i. Mardy Eugene Matson;

ii. Jeremy Eugene Matson;

iii. Melody Katrina Schneider (née Matson).

vii. **Rennie Dale Matson.** Il a d'abord épousé Sandy Webber. Il a ensuite épousé Darleen Pruden. Rennie Matson et Sandy Webber ont eu l'enfant suivant :

i. Dianna Matson.

Rennie Matson et Darleen Pruden ont eu les enfants suivants :

i. Joyce Matson;

ii. Rene Matson.

Ci-dessous se trouve un tableau détaillé illustrant les différences dans le traitement réservé aux cousins de la première génération de la famille Matson (petits-enfants) et aux membres des générations suivantes aux termes du projet de loi S-3 proposé.

Modifications proposées dans le projet de loi S-3 (Descheneaux)

Modifications que le gouvernement libéral propose d'apporter à la Loi sur les Indiens (Descheneaux) en février 2017 (renseignements ministériels) https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1467227680166/1467227697623#Annexe_A (Renseignements du Parlement sur le projet de loi S-3) http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&DocId=8532512&Language=F			
Comparaison entre			
Jeremy Matson	et		Cousins de première génération
Grand-mère a épousé un homme non indien (Nora Johnston)	Alinéa 6(1)c) (Grand-mère)	Grand-mère a épousé un homme non indien (Nora Johnston)	Alinéa 6(1)c) (Grand-mère)
Grand-père non indien (Vaino Matson)	Pas droit à l'inscription (Grand-père)	Grand-père non indien (Vaino Matson)	Pas droit à l'inscription (Grand-père)
Mariage en 1927		Mariage en 1927	
Père (Eugene Vaino Matson)	Alinéa 6(1)c.1 (Père)	Père ou mère (frères et sœurs d'Eugene Matson)	Alinéa 6(1)c.1 (Père ou mère)
Mère de descendance autochtone (Margery Tryon (née Matson))	Les ancêtres de Margery appartenaient à une tribu en Floride et au Michigan; certains s'appelaient des Melungeons.	Mère ou père	
Jeremy Matson Mariage après le 17 avril 1985	Alinéa 6(1)c.2) (Petit-enfant)	Cousins de première génération Mariage avant le 17 avril 1985	Alinéa 6(1)c.2) (Petit-enfant)
Iris et August Matson Nés après le 17 avril 1985 (projet de loi C-31) *Iris et August remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas 6(1)c.4)(i) et 6(1)c.4)(ii), <u>mais pas</u> celles énoncées au sous-alinéa 6(1)c.4)(iii), car Jeremy et Taryn Moore se sont mariés après le 17 avril 1985.	Paragraphe 6(2) (Arrière-petits-enfants ou cousins de deuxième génération)	Enfant de première génération Cousins nés avant le 17 avril 1985 (projet de loi C-31) ou après le 16 avril 1985 *Enfants (cousins de deuxième génération) remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas 6(1)c.4)(i), 6(1)c.4)(ii) et 6(1)c.4)(iii), car leurs parents se sont mariés avant le 17 avril 1985.	Alinéa 6(1)c.4) (Arrière-petits-enfants ou cousins de deuxième génération)
Enfants d'Iris et d'August Matson	Pas droit à l'inscription (cousins de troisième génération ou arrière-arrière-petits-enfants)	Enfants des membres de la deuxième génération	Paragraphe 6(2) (cousins de troisième génération ou arrière-arrière-petits-enfants)

Faits récents à l'échelle internationale et répercussions de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*

Le 25 octobre 2016, au cours de sa 65^e session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a examiné la situation au Canada. De nombreuses personnes ont participé à cet examen et ont livré un témoignage dans le cadre de celui-ci. Par la suite, le 18 novembre 2016, le CEDAW de l'ONU a produit son rapport, dans lequel, aux paragraphes 12 et 13, il a formulé les recommandations suivantes à l'intention du Canada :

Cadre législatif

12. Le Comité souligne les différentes dispositions constitutionnelles, législatives, administratives et politiques encourageant l'égalité des sexes et établissant que le sexe est un motif de discrimination interdit. **Il souligne également que le projet de loi (projet de loi S-3) modifiant la *Loi sur les Indiens* est actuellement en préparation. Cependant, le Comité demeure préoccupé par la discrimination dont les femmes autochtones continuent d'être victimes, particulièrement en ce qui concerne la transmission du statut d'Indien, ce qui les empêche et empêche leurs descendants de profiter des avantages associés à ce statut.** [NON SOULIGNÉ DANS L'ORIGINAL]

13. Le Comité recommande à l'État partie de supprimer toutes les dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* qui ont une incidence sur les femmes autochtones et leurs descendants, et de veiller à ce que les femmes autochtones jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui a trait à la transmission du statut d'Indien à leurs enfants et à leurs petits-enfants [TRADUCTION].

Le 10 mai 2016, à la 15^e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, l'honorable Carolyn Bennett, a annoncé que le Canada appuyait sans réserve la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). L'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU a produit son rapport E/2016/43-E/C.19/2016/11⁴ et a fait la déclaration suivante : « L'Instance permanente est heureuse que le Canada appuie la Déclaration des Nations Unies sans réserve [...], une étape fondamentale dans le processus de réconciliation entre les peuples autochtones et l'État. » [TRADUCTION] L'article 8 de la DNUDPA est formulé en ces termes :

Article 8

1. Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de **prévention** et de **réparation** efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les Autochtones de leur

⁴ <http://docbox.un.org/DocBox/docbox.nsf/GetFile?OpenAgent&DS=E/2016/43&Lang=E&Type=DOC> [EN ANGLAIS SEULEMENT] ou <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/sessions-de-linstance-permanente-questions-autochtones-2/quinzieme-session-de-lipqanu-9-20-mai-2016.html>.

intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur **identité ethnique**;

[...]

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a produit son rapport daté du 23 mars 2016, E/C.12/CAN/CO/6⁵, et a formulé les recommandations suivantes à l'intention du Canada :

20. Le Comité recommande à l'État partie, en consultation avec les peuples autochtones :

[...]

c) De mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à l'issue de sa mission au Canada en 2013 (voir A/HRC/27/52/Add.2);

[...]

22.

[...]

b) D'abroger les dispositions discriminatoires résiduelles dans la *Loi sur les Indiens*;

Le Comité pour l'élimination de la discrimination de l'ONU, dans son rapport du 29 mars 2015 CEDAW/C/OP.8/CAN/1⁶, a formulé la recommandation suivante dans la section C, intitulée « Surmonter les séquelles de la période coloniale et éliminer la discrimination à l'égard des femmes autochtones » :

e) Modifier la *Loi sur les Indiens* afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la transmission du statut d'Indien [...]

Le 4 juillet 2014, le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a produit son rapport A/HRC/27/52/Add.2⁷, dans lequel il a formulé la recommandation suivante, au paragraphe 94 :

94. Des efforts concertés devraient être déployés pour répondre aux préoccupations se rapportant à la discrimination fondée sur le sexe dans l'évaluation de l'admissibilité à l'inscription aux termes de la *Loi sur les Indiens* [...]

⁵http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=E/C.12/CAN/CO/6&Lang=Fr.

⁶http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW%2fC%2fOP.8%2fCAN%2f1&Lang=en [TRADUCTION].

⁷http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/27/52/Add.2 [TRADUCTION].

Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de l'ONU a produit son rapport A/HRC/24/11⁸ le 28 juin 2013, dans lequel il a formulé la recommandation suivante :

128.59 Éliminer tous les effets potentiellement discriminatoires de la loi relative aux Indiens [...]

Il ne s'agit que de quelques exemples de situations où la communauté internationale a demandé au Canada de corriger la *Loi sur les Indiens*. D'autres rapports sur la *Loi sur les Indiens* sont accessibles à partir de la page d'accueil de l'ONU consacrée au Canada⁹. Les conventions et les déclarations de l'ONU dont le Canada est signataire établissent, conformément au droit international, les normes relatives aux droits de l'homme que le Canada doit appliquer dans ses lois, ses politiques et ses procédures nationales. Comme l'ONU l'a souligné, le Canada ne respecte pas ces normes internationales en ce qui a trait à la *Loi sur les Indiens*.

En raison du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* (exclusion de la deuxième génération), le Canada contrevient à la convention internationale suivante :

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Tel qu'il est actuellement formulé, le projet de loi S-3 (*Descheneaux*) placera mes enfants exactement dans la même situation que le projet de loi C-31 a placé leur défunt grand-père et que le projet de loi C-3 a placé leur père, c'est-à-dire qu'ils auront un droit inférieur à l'inscription aux termes du paragraphe 6(2) (exclusion de la deuxième génération) au lieu du droit à l'inscription prévu au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones sait que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies (CEDAW) examine actuellement une pétition que je lui ai adressée, soit la pétition CEDAW/OP/CAN(6),CE/IP/ak/68/2014 (pétition n° 68/2014). Cette pétition porte sur la discrimination dont sont actuellement victimes les femmes et leurs descendants aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* du Canada. La pétition n° 68/2014 a reçu un appui important au Canada et à l'échelle internationale. Le CEDAW a été informé des modifications proposées dans le projet de loi S-3 (*Descheneaux*) et des lacunes éventuelles de ce projet de loi pour ma famille. Le CEDAW n'a pas encore rendu sa décision sur l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*.

⁸ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/152/43/PDF/G1315243.pdf?OpenElement>.

⁹ <http://www.ohchr.org/FR/Countries/LACRegion/Pages/CAIndex.aspx>.

J'ai aussi fait parvenir une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, soit la pétition n° P-603-12, qui porte sur l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*. De plus, j'ai fait parvenir une pétition intitulée Indigenous 2001-5 à M. James Anaya, qui était alors rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et je lui ai présenté mon dossier en personne au cours de sa visite au Canada en 2013.

Recommandation 1

(1) Accorder, aux termes de l'alinéa 6(1)c.4), le droit à l'inscription à tous les arrière-petits-enfants auxquels ce droit est nouvellement accordé, que leurs parents se soient mariés avant ou après le 17 avril 1985, et formuler le sous-alinéa 6(1)c.4)(iii) du projet de loi S-3 en ces termes :

(iii) elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985, si ses parents se sont mariés l'un à l'autre à n'importe quel moment avant [**ou après**] le 17 avril 1985;

Cette recommandation assurera l'égalité de toutes les personnes auxquelles le droit à l'inscription est nouvellement accordé.

Recommandation 2

(2) Accorder aux petits-enfants matrilineaires nés avant le 4 septembre 1951 et à leurs descendants le droit à l'inscription aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* de la même façon qu'à leurs cousins de première génération et à leurs descendants, ou qu'aux petits-enfants patrilinéaires.

J'aimerais remercier le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones de m'avoir donné l'occasion de formuler des recommandations et de tenir compte de ces recommandations.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Signé par

Jeremy Matson
